



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 du 9 février 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 9 février 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 9 février 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 18 du 9 février 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2024-15 du 8 février 2024 prescrivant une amende administrative – NGE Energies Solutions

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté SGC-dir n°2024-6 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-30 du 5 février 2024 habilitant le Dr SAUVAGET, vétérinaire sanitaire
- Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-31 du 5 février 2024 habilitant le Dr FLAMANT, vétérinaire sanitaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté modificatif DDETS-SHL n°2024-7 du 31 janvier 2024 relatif à l'extension du Foyer de Jeunes Travailleurs à Baugé-en-Anjou
- Arrêté modificatif DDETS-SHL n°2024-6 du 7 février 2024 relatif au Foyer de Jeunes Travailleurs «les Compagnons du Devoir et du Tour de France» à Angers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2024-7 du 26 janvier 2024 relatif à l'entreprise de transport sanitaire KEOLIS SANTE ANJOU – retrait d'agrément
- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2024-8 du 26 janvier 2024 relatif à l'entreprise de transport sanitaire KEOLIS SANTE ANJOU – transfert d'agrément

II - AUTRES

MINISTÈRE DES ARMÉES – secrétariat général

- décision SID-ESID35-USID Angers du 16 décembre 2021 portant inutilité et déclasséement d'une partie du patrimoine des écoles militaires à Saumur

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n°15

Prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement.

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L554-1-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2023 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise NGE Energies Solutions de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'accusé de réception du courrier de transmission du projet d'amende administrative en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'entreprise NGE Energies Solutions dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet d'amende administrative ;

Considérant que l'entreprise NGE Energies Solutions, exécutant de travaux, a entrepris des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, sans respecter l'ensemble des exigences fixées par le code de l'environnement à l'article R554-35 (travaux mis en œuvre sans respecter les exigences des articles R.554-29 et R. 554-31 qui prévoient notamment la formation et la qualification minimale des personnes qui travaillent sous sa direction et l'application du guide technique) ;

Considérant que ces travaux ont été à l'origine le 5 septembre 2023 de l'endommagement d'un ouvrage sensible de distribution de gaz exploité par la société GRDF ;

Considérant que l'entreprise NGE Energies Solutions a pris des risques qui ne sont pas acceptables et auraient pu également avoir des conséquences graves pour la vie humaine notamment des salariés de la société NGE Energies Solutions ;

Considérant que cette infraction fait suite à un courrier de rappel réglementaire en date du 1^{er} août 2022 consécutif à des manquements relatifs à la mise en œuvre de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à l'entreprise NGE Energies Solutions (n° SIRET : 51302782100224) – Agence Anjou Sèvre - 16 Rue Léonard de Vinci – ST JEAN DE LINIERES - 49070 ST LEGER DE LINIERES conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant établi par la DREAL des Pays de la Loire.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise NGE Energies Solutions et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

Emmanuel LE ROY



**Arrêté SGCD/DIRECTION-2024-006
Portant subdélégation de signature aux agents
du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 20/2622/A du 22 décembre 2020, portant nomination de Mme Séverine d'OUINCE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-36 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Séverine d'OUINCE directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** la note de service du préfet de Maine-et-Loire n° 2021-1 en date du 4 janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La délégation de signature est subdéléguée à Mme Carine KERZERHO, directrice adjointe du Secrétariat général commun départemental, pour l'ensemble des attributions mentionnées dans l'arrêté n° 2023-36 du 26 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier GUILLOU, chef du service budget-achats-finances-immobilier de l'Etat, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service budget-achats-finances-immobilier de l'Etat, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- la validation des expressions de besoin, la certification des services faits quels que soient le montant, la validation des ordres à payer et la validation des demandes de recettes non fiscales dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la gestion administrative et financière des centres de coût Préfecture, DDETS, DDT, DDPP, SGCD à l'exclusion des commandes supérieures à 10 000 € HT ;
- les certificats administratifs dans le cadre des opérations d'inventaire comptable en qualité de responsable d'inventaire ;
- les devis et la certification des dépenses de travaux éligibles au budget de la coaffectation de la cité administrative ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUILLOU, la délégation de signature sera exercée d'une part, par M. Christophe BERTHOME, ou en son absence, par M. Patrick PILET, dans la limite des attributions du bureau budget - achats de fonctionnement, d'autre part par Madame Caroline SAINSON, ou en son absence, par Madame Magali BATAIS, dans la limite des attributions du bureau de l'investissement et de la politique immobilière de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe BERTHOME, chef du bureau budget - achats de fonctionnement, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau budget - achats de fonctionnement, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- la validation des expressions de besoin, la certification des services faits quels que soient le montant, la validation des ordres à payer et la validation des demandes de recettes non fiscales dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la gestion administrative et financière des centres de coût Préfecture, DDETS, DDT, DDPP, SGCD à l'exclusion des commandes supérieures à 5 000 € HT ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline SAINSON, cheffe du bureau de l'investissement et de la politique immobilière de l'Etat, en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoins,
- la certification des services faits quel que soit le montant,
- la validation des ordres à payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- la validation des demandes de recettes non fiscales
- la signature de certificats administratifs nécessaires à la gestion budgétaire

Délégation de signature est donnée à Madame Magali BATAIS en ce qui concerne la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes et la saisie des demandes de recettes non fiscales dans CHORUS Formulaire pour les crédits des programmes conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick PILET en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoin, la certification des services faits quel que soit le montant, la validation des ordres à payer et des demandes de recettes non fiscales dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes dans les domaines qui le concerne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Ali ASSANI, Michel PILOTTO ainsi qu'à Mesdames Nathalie GUILBAUD et Laurence LELOUP, en ce qui concerne :

- la validation des ordres à payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;
- la saisie des demandes de recettes non fiscales dans CHORUS Formulaire pour les crédits des programmes conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;
- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes dans les domaines qui les concernent.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Messieurs Olivier GUILLOU, Christophe BERTHOME, Patrick PILET et Patrice GABORIT, à effet de valider dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS-DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles des gestionnaires valideurs des ordres de mission de l'ensemble des agents gérés par le SGCD de Maine-et-Loire, sur le BOP 354.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Olivier GUILLOU, Christophe BERTHOME, Patrick PILET, Patrice GABORIT, Ali ASSANI, Michel PILOTTO ainsi qu'à Mesdames Nathalie GUILBAUD, Laurence LELOUP, à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS-DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles des gestionnaires valideurs et des gestionnaires factures concernant la liquidation des états de frais de déplacements de l'ensemble des agents gérés par le SGCD de Maine-et-Loire, sur le BOP 354.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Messieurs Christophe BERTHOME et Patrice GABORIT, pour la transmission des pièces des marchés depuis la plate-forme PLACE vers la plate-forme CHORUS, en ce qui concerne les BOP listés en annexe 2.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Caroline SAINSON et Magali BATAIS pour la transmission des pièces des marchés depuis la plate-forme PLACE vers la plate-forme CHORUS, en ce qui concerne les BOP listés en annexe 2.

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie MORICHON, cheffe du service ressources humaines, en ce qui concerne :

1) La gestion des agents du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacataires ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun départemental ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats ou leur renouvellement ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation.

2) La gestion des agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire, les bons de transport ;
- les conventions et services faits pour les services civiques et les stagiaires ;
- les contrats de moins de trois mois ou leur renouvellement de moins de trois mois ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation dans la limite d'un montant de l'enveloppe dédiée.

3) Pour l'ensemble du périmètre SGCD-préfecture-DDI :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux rattachés aux BOP 176, 206, 215, 216 et 217 ;
- les états de service et les attestations ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à l'exclusion des dépenses supérieures à 5 000 €HT ;
- les pièces annexes et ampliements des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MORICHON, la délégation sera exercée par Mme Christelle CERTIER en ce qui concerne les missions qui se rapportent au bureau de la gestion administrative des agents, par Mme Isabelle CHAMAILLET pour les missions relevant du bureau du dialogue social et de l'action sociale, et par M. Virgile BOUILLON pour les missions relevant du bureau du pilotage et développement des ressources humaines.

ARTICLE 10 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle CERTIER en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau de la gestion administrative de l'agent à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mmes Malika AKERMI, Sylvie GASNIER, Alexia JONCHERAY, Bernadette TERRASSE, Virginie ROUSSILLON, Emilie TESSE, Nadège BILLERAULT et Benoît FOUBERT, pour signer les bordereaux d'envoi et les états liquidatifs relatifs aux remboursements médicaux : accident de travail, maladie professionnelle et visite médicale dans le cadre d'un recrutement dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHAMAILLET en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du dialogue social et de l'action sociale à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux rattachés aux BOP 176, 206, 215, 216 et 217 ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par Mmes Noémie GUILLOTEAU et Floriane MOREAU.

Délégation de signature est donnée à Mmes Noémie GUILLOTEAU et Floriane MOREAU et à M. Mathieu COUTELLE pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée à M. Virgile BOUILLON, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du pilotage et du développement RH à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;

- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par Mme Carole TRECUCI en ce qui concerne le pilotage de la GPEEC et les campagnes RH et par Mme Yvane DIROU en ce qui concerne la formation.

Délégation de signature est donnée à Mmes Sophie CHARPENTIER, Floriane ANDRE-LABORDE et Maïlys BARRAIS pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

Délégation de signature est donnée à Mmes Yvane DIROU et Caroline PONS pour signer les formulaires d'inscription aux formations, les attestations de fin de stage, les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile KREMER, cheffe du service accueil-bâtiments et cadre de vie en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service accueil-bâtiments et cadre de vie, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à M. David ROBERT, chef du bureau bâtiments et cadre de vie en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau bâtiments et cadre de vie, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à M. Christophe BERTRAN et M. Pascal GUERRY pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ROBERT, la délégation sera exercée par M. Christophe BERTRAN ou M. Pascal GUERRY.

Délégation de signature est donnée à Mmes Laurence FROGER et Laurence BOISARD-CHOUTEAU, dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane VINCENDEAU, chef du service des systèmes d'information et du numérique (SINUM), en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service des systèmes d'information et du numérique, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;

- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VINCENDEAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas HOAREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HOAREAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent BASTIDE.


Délégation de signature est donnée à M. Stéphane VINCENDEAU et à Mme Christine TURCAN, à effet de valider les demandes sur les espaces clients web des fournisseurs de téléphonie mobile (OPACHE), d'accès internet (FAI) ou de petits équipements numériques (accessoires, pièces détachées et périphériques) à l'exclusion des dépenses supérieures à 2 000 € HT.

Délégation de signature est donnée à Mme Christine TURCAN pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines qui la concernent.

Article 15 :

L'arrêté SGCD/DIRECTION-2024-002 du 22 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire est abrogé.

Angers, le 6 février 2024



Séverine d'OUIINCE

Annexe 1 de l'arrêté SGCD/DIRECTION-2024-006 du 5 février 2024

Liste des agents habilités à saisir et valider dans Chorus formulaires et à donner les ordres à payer dans Chorus Nouvelle communication

Nom	Affectation	BOP gérés		
		Saisie	Validation	Ordre à payer
Olivier GUILLOU	SBAFIE		148, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354, 362, 363, 723	148, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354, 362, 363, 723, 348
Christophe BERTHOME	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354 et 148, 207, 362, 363, 723	124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Patrick PILET	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354	124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Ali ASSANI	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354		124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Nathalie GUILBAUD	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354		124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Laurence LELOUP	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354		124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Michel PILOTTO	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354		124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Caroline SAINSON	SBAFIE/BIPIE		362, 723, 348	
Magali BATAIS	SBAFIE/BIPIE	362, 723		362, 723, 348
Isabelle CHAMAILLET	BASDS	216, 176, 217, 215, 206	216, 176, 217, 215, 206	216, 176, 217, 215, 206
Florent COSNEAU Floriane MOREAU Noémie GUILLOTEAU	BASDS	216, 176, 217, 215, 206		216, 176, 217, 215, 206

Annexe 2 de l'arrêté SGCD/DIRECTION-2024-006 du 5 février 2024

Liste des agents habilités à transmettre les pièces de marchés depuis PLACE vers CHORUS

Nom – prénom	Affectation	BOP gérés
Christophe BERTHOME	SBAFIE/BBAF	354
Patrice GABORIT	SBAFIE/BBAF	354
Caroline SAINSON	SBAFIE/BIPIE	362, 723, 348
Magalie BATAIS	SBAFIE/BIPIE	362, 723, 348



Arrêté N°2024-030

Attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée à M. Samuel Sauvaget

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, R203-11, R222-1 et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la demande présentée par M.Samuel Sauvaget né le 08 octobre 1981 et enregistré sous le numéro national N°21649 par l'Ordre des vétérinaires;

CONSIDÉRANT que M.Samuel Sauvaget remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire spécialisée en génétique aviaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Samuel Sauvaget, docteur vétérinaire.

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire spécialisée est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où M. Samuel Sauvaget aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 février 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
La cheffe du service Santé et Protection Animales



Caty Bernard



Arrêté N°2024-031

Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme France Flamant

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, R203-11, R222-1 et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la demande présentée par Mme France Flamant née le 27 août 1971 et enregistré sous le numéro national N°35554 par l'Ordre des vétérinaires;

CONSIDÉRANT que Mme France Flamant remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Sfrance Flamant, docteur vétérinaire.

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire spécialisée est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où Mme France Flamant aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 - L'arrêté N°2021-057 du 28 mai 2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme France Flamant est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 février 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
La cheffe du service Santé et Protection Animales



Caty Bernard



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
et des Solidarités**

Arrêté modificatif n° DDETS/SHL-LA/2024-06

Relatif à l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs de l'association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France, 25 boulevard Copernic, 49 100 Angers

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des palmes académiques

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-4 ; L 313-5
- VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article R365-4, relatif à l'agrément des organismes gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) notamment l'article 31 relatif au régime d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015, relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 2 février et 9 août 1979 portant création et extension des FJT de l'association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du tour de France », 25 Boulevard Copernic à Angers, pour ses sites sur Angers - Copernic et Saumur – rue Mornay ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'agrément régional délivré à l'association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France », par arrêté du 3 novembre 2021, pour une durée de cinq ans, au titre des activités d'intermédiation locative et la gestion de résidence sociale ;
- VU** l'arrêté n°DDETS/SHL-LL/2023-052 du 4 décembre 2023 relatif à l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs de l'association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » ;

VU la demande de l'association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » en vue d'augmenter le nombre de places de FJT à un taux inférieur à 30% de sa capacité d'accueil actuelle ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n°DDETS/SHL-LL/2023-052 est modifié ainsi qu'il suit :
l'association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » est autorisée à gérer les FJT dont les caractéristiques sont les suivantes :

La capacité totale autorisée est de 429 places de foyer de jeunes travailleurs (217 logements) réparties sur quatre sites :

- Angers Baumette, 3 boulevard Marc Leclerc à Angers : 148 places (76 logements), dénommé « foyer de jeunes travailleurs des compagnons du devoir et du tour de France Angers-Baumette »
- Angers Copernic, 25 boulevard Copernic à Angers : 152 places (57 logements), dénommé « foyer de jeunes travailleurs des compagnons du devoir et du tour de France Angers-Copernic »
- Saumur, rue du Plessis-Mornay : 36 places (8 logements), dénommé « foyer de jeunes travailleurs des compagnons du devoir et du tour de France de Saumur »
- Cholet, : 2 rue de l'Abbé Hallouin : 93 places (76 logements), dénommé « maison des compagnons de Cholet »

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n°DDETS/SHL-LL/2023-052 est modifié ainsi qu'il suit

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » - 82 rue de l'Hôtel de Ville – 75180 PARIS CEDEX 04

N° FINESS : 750721110

Statut juridique : association loi 1901

Entité établissement : Foyers de jeunes travailleurs (résidences sociales) La Baumette – 3 boulevard Marc Leclerc à Angers

N° FINESS : 490003142 / Code catégorie : 257

Capacité totale : 148 places (76 logements)

Entité établissement : Foyers de jeunes travailleurs (résidences sociales) Copernic – 25 boulevard Copernic à Angers

N° FINESS : 490525045 / Code catégorie : 257

Capacité totale : 152 places (57 logements)

Entité établissement : Foyers de jeunes travailleurs (résidences sociales) Saumur – rue du Plessis-Mornay à Saumur

N° FINESS : 490531571 / Code catégorie : 257

Capacité totale : 36 places (8 logements)

Entité établissement : Foyers de jeunes travailleurs (résidences sociales) Cholet – 2 rue de l'Abbé Hallouin à Cholet
N° FINESS : 490023124 / Code catégorie : 257
Capacité totale : 93 places (76 logements)

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Président de l'association Les Compagnons du Devoir et du Tour de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 07 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
et des Solidarités**

Arrêté modificatif n° DDETS/SHL-SLM/2024-07

Relatif à l'autorisation d'extension de 4 logements situés bd Foch à Baugé-en-Anjou du foyer de jeunes travailleurs du CCAS de Baugé en Anjou.

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-4 ; L 313-5
- VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article R365-4, relatif à l'agrément des organismes gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) notamment l'article 31 relatif au régime d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015, relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'arrêté DDCS/PHL-AJ/2018-19 du 1^{er} juin 2018 portant autorisation d'ouverture d'un foyer de jeunes travailleurs de 15 logements à Baugé-en-Anjou, géré par le centre Communal d'Action Sociale de Baugé en Anjou ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le projet d'extension du FJT résidence Habitat Jeunes du CCAS de Baugé en Anjou de 4 logements situés bd Foch à Baugé en Anjou ;
- VU** le projet social de la résidence Habitat Jeunes de Baugé en Anjou approuvé par le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Baugé en Anjou le 8 février 2018, réactualisé et complété à l'extension de 4 logements ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

ARRETE

L'arrêté DDCS/PHL-AJ/2018-19 du 1er juin 2018 portant autorisation d'ouverture d'un foyer de jeunes travailleurs de 15 logements à Baugé-en-Anjou est modifié comme suit :

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, le CCAS de Baugé-en-Anjou est autorisé à gérer les FJT dont les caractéristiques sont les suivantes :

La capacité totale autorisée est de 19 logements soit 19 places de foyer de jeunes travailleurs réparties sur deux sites :

- 4, rue de la Girouardière à Baugé en Anjou : 15 places (15 logements), dénommé « Résidence Habitat Jeunes Baugé en Anjou »
- 7 Bd Maréchal Foch à Baugé en Anjou : 4 places (4 logements), dénommé « Résidence habitat Jeunes annexe Foch »

La durée d'autorisation initiale de 15 ans reste inchangée.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Centre Communal d'Action Sociale – place de L'Europe – Baugé- 49150 BAUGE EN ANJOU

N° FINESS : 490021094

Statut juridique : CCAS

Entité établissement : Résidence Habitat Jeunes - 4 Rue de la Girouardière - 49150 BAUGE EN ANJOU

N° FINESS : 490021102 / Code catégorie : 257

Capacité totale : 19 places (19 logements) dont

- 15 places (15 logements) Résidence Habitat Jeunes - 4 Rue de la Girouardière
- 4 places (4 logements) Résidence habitat Jeunes annexe Foch - 7 Bd Foch

Article 3 :

Tout changement éventuel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Baugé-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le

31 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/7

**portant abrogation de l'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et les articles R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2022/76 en date du 25 novembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « KEOLIS SANTE ANJOU SAS » ;

Délégation territoriale de Maine-et-Loire
02 49 10 47 50
26 ter rue de Brissac - bâtiment N
49047 ANGERS cedex 01
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ USAGERS · INNOVATION · PREVENTION

Considérant le courriel de Monsieur Alexandre PLE en date du 22 août 2023 sollicitant le transfert des autorisations de mise en service et des personnels l'activité de l'entreprise Kéolis Santé Anjou – site de Martigné – Briand - TERRANJOU, agréée sous le numéro 49P-00071-02 vers les sites de l'entreprise Kéolis Santé Anjou de Doué la Fontaine, DOUE EN ANJOU et Brissac Quincé, BRISSAC LOIRE AUBANCE agréées sous les numéros 49P-00070-02 et 49P-00073-02 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion de l'implantation agréée sous le numéro d'agrément 49P-00071-02, de l'entreprise de transports sanitaires ci-après :

KEOLIS SANTE ANJOU
3 Rue des Deux Croix
Martigné-Briand
TERRANJOU (49540)

est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES CEDEX 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Directeur-adjoint de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 janvier 2024

La Directrice de la Délégation Territoriale du
Maine-et-Loire,

Freddy GUILLET

Directeur Adjoint - Responsable du Département Parcours
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire
Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

ARRETE

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/8

**portant transfert de l'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et les articles R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2022/76 en date du 25 novembre 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES BLANC SAS », agréée sous le numéro 49P-00050-01, autorisée à absorber les sociétés SAS AMBULANCE ANGERS, SARL ANJOU TOURAINE, SAS AMBULANCES HERVE, SAS AMBULANCES LA VALLEE EURL, SAS AMBULANCE JGSD et modification de la raison sociale « KEOLIS SANTE ANJOU ».

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/215 en date du 25 septembre 2023 portant abrogation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « KEOLIS SANTE ANJOU SAS », située à Martigné-Briand, TERRANJOU, agréée sous le numéro 49P-00071-02 ;

Considérant le courrier de Monsieur Alexandre PLE en date du 22 août 2023 sollicitant le transfert des autorisations de mise en service et des personnels l'activité de l'entreprise KEOLIS SANTE ANJOU de Martigné-Briand - TERRANJOU, agréée sous le numéro 49P-00071-02 vers les sites de l'entreprise KEOLIS SANTE ANJOU de Doué la Fontaine, DOUE-EN-ANJOU et Brissac Quincé, BRISSAC-LOIRE-AUBANCE agréées sous les numéros 49P-00070-02 et 49P-00073-02 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « KEOLIS SANTE ANJOU SAS », agréée sous le numéro 49P-00050-01, est autorisée à transférer les autorisations de mise en service de véhicules et les personnels de l'implantation de Martigné-Briand 49P-00071-02 vers les sites de Brissac Loire Aubance et Doué la Fontaine, à savoir :

KEOLIS SANTE ANJOU
21 Rue de la Providence
49700 DOUE LA FONTAINE – 49P-00070-02
Véhicules ambulances : FA 831 HF – EL 098 XW, Catégorie A, Type B
Véhicules Sanitaires Légers : FF 948 PA – FK 731 MA – FC 265 LS, Catégorie D

KEOLIS SANTE ANJOU
1 Rue de Tonneliers
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE – 49P-00073-02
Véhicule ambulance : GM 378 XL Catégorie C, Type A
Véhicules Sanitaires Légers : FZ 453 ME – FG 691 CN, Catégorie D

à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 : Les listes des personnels et des véhicules sont jointes en annexes.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : en application des articles R.6312-16 à l'article R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;

- tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'informer l'agence régionale de santé de toute modification ;
- de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES CEDEX 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur-adjoint de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 janvier 2024

La Directrice de la Délégation Territoriale du
Maine-et-Loire,

Freddy GUILLET

Directeur Adjoint - Responsable du Département Parcours
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Délégation territoriale de Maine-et-Loire

02 49 10 47 50

26 ter rue de Brissac - bâtiment N

49047 ANGERS cedex 01

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITE USAGERS · INNOVATION · PREVENTION

II - AUTRES



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Etat-major des armées
Centre interarmées de coordination du soutien
Base de défense Angers-Le Mans-Saumur**

Angers, le 16 décembre 2021

N° /ARM/CICoS/BdD-AMS/CDT/NP

LE MINISTRE DES ARMÉES

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le code de la défense ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- **VU** le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- **VU** l'attestation n° 506091 en date du 30/09/2021, concernant les fractions de parcelles AM 159 et AN 121, prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Maine et Loire en date du 07/09/2020.

DECIDE

Art.1^{er}. De déclarer inutile aux besoins des armées les fractions de parcelles

- cadastrée(s) section AM 159 et AN 121
- superficie(s) concernée(s) : 229 m² et 123 m²

dépendantes du site désigné ci-après :

- Ecoles Militaires de Saumur
- sis avenue Maréchal Foch – 49400 SAUMUR
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 490 328 001 H
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 160267

Art.2. De les déclasser du domaine public militaire.

Art.3. De remettre à la Direction Départementale des Finances Publiques du Maine et Loire les fractions de parcelles du site désigné(e) ci-avant, aux fins de cession.

Art.4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine Immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723-C001 – ministère de la défense).

Art.5. Cette décision sera publiée au Répertoire des Publicités des Actes Administratifs (RPAA).

Pour le Ministre et par délégation,
le colonel Eric GALLINEAU
commandant adjoint de la base de défense
ANGERS-LE MANS-SAUMUR

